

<b>Zeitschrift:</b>	Der Traktor : schweizerische Zeitschrift für motorisierte Landmaschinenwesen = Le tracteur : organe suisse pour le matériel de culture mécanique
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Traktorverband
<b>Band:</b>	5 (1943)
<b>Heft:</b>	9
<b>Artikel:</b>	Statut des transports automobiles (STA.) et tracteurs agricoles
<b>Autor:</b>	[s.n.]
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-1049099">https://doi.org/10.5169/seals-1049099</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

3. der Auszahlung der zusätzlichen Arbeitsentschädigung an Halter von umgebauten landwirtschaftlichen Traktoren, welche ihre Maschinen zu Arbeiten für Dritte einsetzen.

Grundsätzlich haben sich die Traktorhalter bei etwelchen Anfragen an die zuständigen kantonalen Ackerbaustellen zu wenden und nicht direkt an die Abteilung für Landwirtschaft. in Bern.

Diese neuen Anordnungen wurden in der Absicht getroffen, die Aufgaben der Halter umgebauter Traktoren zu erleichtern und den Einsatz ihrer Maschinen beim Mehranbau zu begünstigen.

Abteilung für Landwirtschaft  
Sektion Pflanzenbau.

2. L'établissement de cartes de légitimation pour moteurs agricoles;
3. Le versement d'indemnités supplémentaires de travail aux détenteurs de tracteurs transformés mettant leurs machines à disposition de tiers. En principe, les particuliers doivent s'adresser aux offices cantonaux pour la culture des champs et non pas directement à la division de l'agriculture à Berne.

Nous comptons sur les nouvelles dispositions pour faciliter la tâche des détenteurs de tracteurs transformés et l'emploi de leurs machines en faveur de l'extension des cultures.

Division de l'agriculture  
Section de la production végétale.

## Statut des transports automobiles (STA.) et tracteurs agricoles

(ATO und landwirtschaftliche Traktoren — Siehe Nr. 8 des Traktor).

Le 15 juillet 1943, après une année d'attente, l'arrêté du conseil fédéral sur les transports effectués par machines agricoles à moteur (9 juillet 1943) a été mis en vigueur. Le département fédéral des postes et des chemins de fer, chargé de l'exécution de cet arrêté, a ordonné, le même jour, une ordonnance s'y rapportant. Nous avons publié verbalement, à titre d'orientation pour nos membres, ces deux ordonnances dans le no. 8 du «Tracteur». Elles sont d'importance fondamentale en ce qui concerne la position du tracteur agricole dans le cadre du statut des transports automobiles (STA). Aussi, y a-t-il lieu de les étudier à fond si on veut éviter des conflits désagréables avec les autorités compétentes, notamment avec l'office fédéral des transports chargé de l'application de ces ordonnances. Cette instance a fait parvenir l'arrêté du conseil fédéral, accompagné d'une circulaire explicative, ainsi que la formule prévue pour l'inscription. **Tous les propriétaires de tracteurs agricoles et forestiers** rempliront et expédieront, **sans tarder plus longtemps**, cette déclaration. Même ceux qui envisagent d'utiliser leur tracteur exclusivement sur le domaine qu'ils exploitent, devraient faire cette déclaration **afin de se rendre en possession de la carte de transport**. Car qui sait qu'ils ne seront pas appelés un jour à rendre service à un voisin lors de la vente des récoltes, etc. La carte de transport l'autorise une fois pour toutes de le faire.

Il en est de même pour les tracteurs appartenant à des coopératives agricoles ou à une autre communauté organisée. Elles également devront envoyer la déclaration à l'office des transports afin d'obtenir la carte verte déjà mentionnée.

La plupart des propriétaires de tracteur dénommés **mixtes** seront à même de s'annoncer, selon l'art. 8 de l'arrêté du conseil fédéral, afin d'être inscrits dans le **registre des transports privés**. Toutefois, cette inscription ne remplace pas la carte verte de transport. C'est pourquoi tous les propriétaires de tracteurs agricoles, employant leur machine également pour des transports privés, enverront en même temps la **formule de déclara-**

**tion qui leur est parvenue** de la part de l'office des transports et **demanderont la carte verte de transport** qui les autorise à effectuer occasionnellement des transports agricoles et forestiers.

Pour les propriétaires de tracteurs agricoles qui ont effectué jusqu'à présent **des transports de voiturage dans le cadre d'une entreprise accessoire**, le 15 juillet 1943 est le jour de base, car les transports de voiturage ne pourront pas être considérés comme transports privés. Ces propriétaires de tracteurs devront **immédiatement** demander une autorisation de transport auprès de l'office fédéral en indiquant exactement le genre et l'étendue des transports effectués jusqu'à présent, qu'ils soient d'ordre agricoles, forestiers ou autres. Ces requêtes seront examinées et prises en considération pour autant qu'elles soient suffisamment justifiées. Tous les requérants qui n'ont pas obtenu satisfaction auprès de l'office des transports, sont priés de bien vouloir nous le signaler **immédiatement**. Cette communication sera accompagnée de toute la documentation nécessaire, nous permettant de pouvoir défendre les intérêts de nos membres auprès de la commission instituée pour l'étude de ces cas.

Tous les propriétaires de tracteurs qui, pour une raison ou une autre, n'auraient pas reçu la circulaire de l'office des transports ainsi que les annexes qui l'accompagnent, demanderont ces documents auprès de l'office compétent. Aussitôt après la réception, la « déclaration » sera **duement remplie et renournée**.

En terminant, nous vous référons au no. 5 de notre organe, dans lequel nous avons exposé notre manière de voir. Nous espérons que les offices et les organes chargés de l'application de la nouvelle réglementation se laisseront toujours et partout guider par une compréhension bienveillante pour les exigences indispensables concernant la technique du travail motorisé dans la campagne. Ces exigences devront être remplies l'agriculture ne doit pas être empêchée à continuer d'une manière rationnelle sa marche continue vers la motorisation.